

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant de moins de six ans
« Crèche "OHANTZEA" à URRUGNE (64122) »**

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION ENFANCE, FAMILLE, SANTÉ PUBLIQUE
SERVICE PMI

DGASH/EFSP/PMI/Arrêté 02 - 2024 n°04

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry DELOBEL, représentant l'association OHANTZEA (1361 Chemin des Crêtes – 64122 Urrugne) pour la modification de l'heure de sortie de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans « Crèche OHANTZEA », sis 60 Rue Laminak – 64122 Urrugne,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique,

VU la décision d'ouverture au public en date du 07/01/2004 sous le n° PC 64 545 03 Z1 092,

VU l'arrêté DGASH/EF-PMI & Santé Publique/Arrêté Nov. 2005, reçu en Préfecture le 11/10/1990, portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « Crèche OHANTZEA » à Urrugne,

VU l'avis favorable de Madame le Médecin-Chef départemental du service de Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe, Chargée des Solidarités humaines.

ARRETE

ARTICLE I :

L'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant de moins de six ans « Crèche OHANTZEA », sis 60 Rue Laminak – 64122 Urrugne est autorisé à fonctionner, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, avec une capacité d'accueil maximale de **50 places**, à compter du 01/01/2016. Les enfants accueillis sont âgés de 2 mois et demi et moins de 6 ans.

ARTICLE II : La directrice désignée est Madame Valérie DUFORG-BURGUES, Infirmière Puéricultrice.

Le personnel d'encadrement est en conformité avec les normes réglementaires.

La règle d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE III : La gestion de l'établissement est assurée par Monsieur Thierry DELOBEL, représentant l'association (1361 Chemin des Crêtes – 64122 Urrugne).

ARTICLE IV : Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement sont en conformité avec les articles R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE V :

Monsieur le Directeur général des Services du Département,
Madame la Directrice générale adjointe, Chargée des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site : <https://publication-actes.le64.fr>.

Fait à Pau, le 23 AVR. 2024

**Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**



Jean-Jacques LASSERRE